

Rendre opérationnelles les entités de gestion : une démarche consensuelle.

Bracke C., Doucet JL., Ovono Edzang N., Nganda B., Vermeulen C.

Résumé

La mise en œuvre de la foresterie communautaire au Gabon est notamment freinée par le vide réglementaire relatif aux entités juridiques de gestion des forêts communautaires. Cet article présente la démarche adoptée en ce domaine par le projet DACEFI au Nord-Est du pays. Celle-ci a consisté, dans un premier temps, à identifier l'organisation sociale et le cadre institutionnel villageois. Ensuite, la législation existante a été analysée afin de proposer un modèle adapté au contexte gabonais. Celui-ci a été testé selon une démarche consensuelle menant à son application opérationnelle sur le terrain. Enfin, l'utilité d'une plateforme locale d'appui aux entités légales de gestion de forêts communautaires a été soulevée.

Mots clés : Forêt communautaire, Gabon, association, entité juridique de gestion, gestion participative.

Introduction

Ces dernières années, plusieurs pays d'Afrique centrale ont opté pour une réforme drastique de leur politique forestière. Les innovations adoptées envisagent notamment le concept de foresterie communautaire comme outil d'aménagement durable des massifs forestiers et comme moyen d'amélioration des conditions de vie des populations rurales. Par cette mutation du cadre légal, ces pays se positionnent dans un processus de décentralisation de la gestion des ressources naturelles.

Deux stratégies sont généralement adoptées dans le domaine de la foresterie communautaire : la première est axée sur une augmentation des droits et responsabilités des communautés locales envers les terres qu'elles occupent traditionnellement alors que la seconde est axée sur le principe de dévolution avec une augmentation des pouvoirs des instances étatiques locales (comme la commune).

Au Gabon, les forêts communautaires sont soumises à un cadre juridique et réglementaire défini par la Loi 016/01 et le décret n°001028/PR/MEFEPEPN. Ce dernier soulève l'obligation de signer une convention de gestion entre le Ministère en charge des Eaux et Forêts et les entités juridiques de gestion de forêts communautaires (ONDO et KIALO, 2007).

Toutefois, PIERRE *et al.* (2000) soulignent l'absence initiale d'un mode de gestion locale répondant au concept de « forêt communautaire » au Gabon et constatent une pluralité de modes de gestion traditionnelle (individualisé, lignager, familial, associatif et mixte). Ce constat affirme le caractère exogène de ce concept et annonce la difficulté de son développement sous la forme d'un modèle standard et unique applicable à l'ensemble du territoire.

Ces considérations conditionnent ainsi l'applicabilité de la foresterie communautaire gabonaise à une série de tests préalables à l'élaboration d'un cadre réglementaire définitif. Le présent article s'inscrit dans cette démarche en analysant la structure sociale en lien avec le tissu associatif villageois, ainsi que le cadre institutionnel. Après avoir retenu le modèle a priori le plus propice, celui-ci a été testé dans les villages pilotes du projet DACEFI.



Mettre en place des cadres de concertation

Structure sociale, cadre institutionnel et tissu associatif villageois

Plusieurs études socio-économiques ont été menées dans des sites cibles de la Province de l'Ogooué-Ivindo (KOUNDJI, 2007 ; MBA OKONO, 2007 ; MEGNE ME ZENG, 2007 ; MINHINDOU, 2007 ; MOUNDOUNGA, 2007 ; NDONGO NGUIMFACK, 2007 ; NTCHANDI-OTIMBO, 2007). Toutes confirment la superposition entre le pouvoir étatique et le pouvoir coutumier ainsi que la multiplicité des centres de prise de décision et des lieux de pouvoir en milieu rural.

En effet, chaque village compte un représentant du Ministère de l'Intérieur. Chef de village ou de regroupement de villages, il est sous l'autorité du Préfet au niveau départemental. La légitimité de ces représentants de l'Etat est souvent contestée par les différentes composantes des communautés villageoises, notamment lorsqu'il s'agit de débattre des problèmes fonciers. Dans les faits, les véritables détenteurs du pouvoir décisionnel sont les chefs de clan et/ou de lignage (Figure 1). La gestion des droits sur les espaces et les ressources au niveau local est directement de leur ressort. Ce sont donc eux qui détiennent l'autorité sociale en matière d'usage, d'allocation et de litiges sur les ressources. Cependant, ces unités sociales traditionnelles ne sont pas reconnues comme des entités juridiques légales (ONDO et KIALO, 2007).

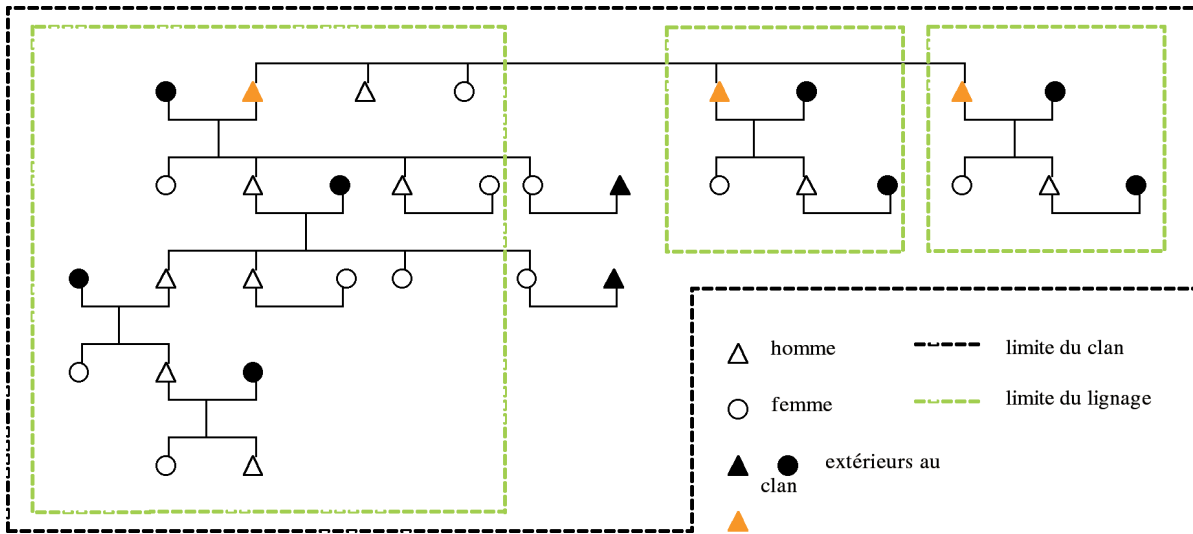


Figure 1: Schéma de la structure sociale chez les Bakota (adapté de PERROIS 1968, SCHIPPERS C., 2008).

Les études susmentionnées mettent également en exergue la faiblesse du tissu associatif. Il n'existe pas d'associations formelles telles que des coopératives, des groupements de producteurs ou des associations paysannes. Les « associations » rencontrées n'ont pas de reconnaissance légale, elles sont généralement constituées par des jeunes gens avec des objectifs d'entraide et de solidarité.

OVONO EDZANG (2008) a identifié les différents acteurs susceptibles de faciliter ou d'entraver le processus de forçer communautaire. Il mentionne, outre les communautés villageoises concernées, les préfectures, les conseils départementaux, l'administration locale en charge des Eaux et Forêts et les auxiliaires de commandement que sont les chefs de village et regroupement de villages.

Des entités de gestion légalement reconnues au Gabon

La communauté locale, telle que définie par la loi, peut être une entité villageoise, un regroupement de villages ou un canton agissant dans le cadre d'une association reconnue (art. 2 du Décret d'application n° 001028/PR/MEFEPEPN). L'association doit être officiellement constituée et reconnue avant la réunion de concertation des membres de la communauté locale dans le but d'élaborer le dossier de demande de création de forêt communautaire (art. 3).

Le terme « association reconnue » laisse planer une certaine ambiguïté quant au choix de l'entité juridique appelée à remplir cette fonction. Notons d'emblée que les structures traditionnelles ne peuvent servir d'organe représentatif, simplement parce qu'elles ne sont pas dotées d'une personnalité morale. Toutefois, leur implication dans le processus est une condition essentielle au succès de l'initiative.

Légalement, les structures suivantes sont possibles au Gabon : la commune rurale, le groupe de producteurs, le groupement à vocation coopérative, la coopérative et l'association à but non lucratif.

Les Communes rurales

Dans le cadre de la décentralisation, un transfert des compétences et des moyens de l'Etat vers une collectivité

locale placée sous sa tutelle est possible. La loi organique n° 15/96 du 6 juin 1996 relative à la décentralisation définit en son article 8 que « la commune rurale est une collectivité locale comprenant un ou plusieurs villages, et ayant une population d'au moins 100 habitants ». Toutefois, cette loi ne dispose d'aucun décret d'application et aucune commune rurale n'a été créée depuis.

Des groupes de producteurs aux coopératives

Les groupes de producteurs, les groupements à vocation coopératives et les coopératives sont institués par l'ordonnance n°40/70/PR du 6 juillet 1970 et son décret d'application n°976/PR/MIN/AGRI du 15 octobre 1970. Selon ces textes juridiques, ces entités sont enregistrées auprès de l'administration en charge de l'Economie Rurale et de l'Agriculture. Elles visent généralement à accroître la production et améliorer la qualité de l'équipement agricole, à faciliter les opérations de crédit rural, à stimuler les initiatives de commercialisation et à promouvoir le mouvement coopératif en milieu rural. Elles bénéficient des avantages prévus et octroyés par les services de l'Agriculture.

Plus précisément, les groupements de producteurs sont des associations sans capital dont les membres sont désireux de réaliser en commun une opération en milieu rural (lutte phytosanitaire, commercialisation, plantation commune). Les Groupements à Vocation Coopérative (G.V.C.), quant à eux, sont des associations à capital social variable dont le but est d'assurer la formation au fonctionnement et à la gestion d'une coopérative. Tout G.V.C. ayant satisfait aux stipulations réglementaires peut, à l'issue d'une période probatoire, solliciter son agrément en qualité de coopérative. Les coopératives sont des sociétés à capital variable. Elles peuvent acheter, transformer, conserver, transporter, vendre et faire en général tous les actes leur permettant d'atteindre leurs objectifs.

Les adhérents aux groupements et aux coopératives sont généralement des exploitants agricoles, des éleveurs, des pêcheurs et des artisans ruraux.

Les associations

La constitution, le fonctionnement et la dissolution des associations en République Gabonaise sont régis par la loi n° 35/62 du 10 décembre 1962. Selon celle-ci, « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent

en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que lucratif». Cela suppose que les éventuels bénéficiaires soient réinjectés dans l'association afin de rencontrer au mieux l'objectif poursuivi. La loi stipule également que les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se conforment aux dispositions légales décrivant le processus de déclaration et de reconnaissance des associations.

En terme de contrôle et de gestion des associations, le législateur stipule simplement que doivent être précisés l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, prénoms, professions et domiciles de ceux, qui à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Un choix en concertation avec l'Administration

Après analyse des avantages et inconvénients de chacune des entités précédemment décrites (Tableau 1), l'association au sens de la loi n° 35/62 semble être la forme la mieux adaptée au concept de foresterie communautaire. Après concertation avec l'administration en charge des Eaux et Forêts, elle a été adoptée comme entité légale de gestion des premières forêts communautaires pilotes du Gabon. Un modèle a été proposé et appliqué au village de La Scierie et au regroupement de villages de Ebe-Messe-Melane dans la Province de l'Ogooué-Ivindo.

Tableau 1. Analyse comparative des structures légalement possible de gestion des forêts communautaires.

Structure légale	Cadre réglementaire	Type de décentralisation	Domaine d'application	Type de composition
Commune rurale	Loi 15/96 du 06/06/1996 Pas de décret d'application	Pouvoirs des instances étatiques locales	Actuellement aucune commune rurale	Actuellement aucune commune rurale
Groupe de producteurs	Ordonnance 40/70/PR du 06/07/1970	Droits et responsabilités des communautés locales	Economie rurale, agriculture et artisanat	Exploitants agricoles, éleveurs, pêcheurs et artisans ruraux
GVC Coopérative	Décret 976/PR/MIN/AGRI du 15/10/1970			
Association	Loi 35/62 du 10/12/1962	Droits et responsabilités des communautés locales	Large mais sans but lucratif	Fonction des objectifs poursuivis

Un modèle d'association comme entité juridique de gestion de forêt communautaire

Se voulant simple et efficace, le modèle de gestion proposé comporte deux organes : l'Assemblée Générale de l'Association (AGA) et le Bureau Exécutif de l'Association (BEA) (Figure 2).

En référence au décret d'application fixant les conditions de création des forêts communautaires, l'organe représentatif

de l'association, le BEA, doit être validé par les membres de la communauté concernée en vue de la demande de création d'une forêt communautaire. Le BEA sera chargé de l'administration et de la gestion de l'association.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces deux organes sont précisés dans les statuts et le règlement intérieur de l'association. Ces documents donnent notamment les conditions d'admission, les types de membres, leurs droits et leurs obligations, les organes et leurs modalités de fonctionnement, ainsi que les dispositions financières.

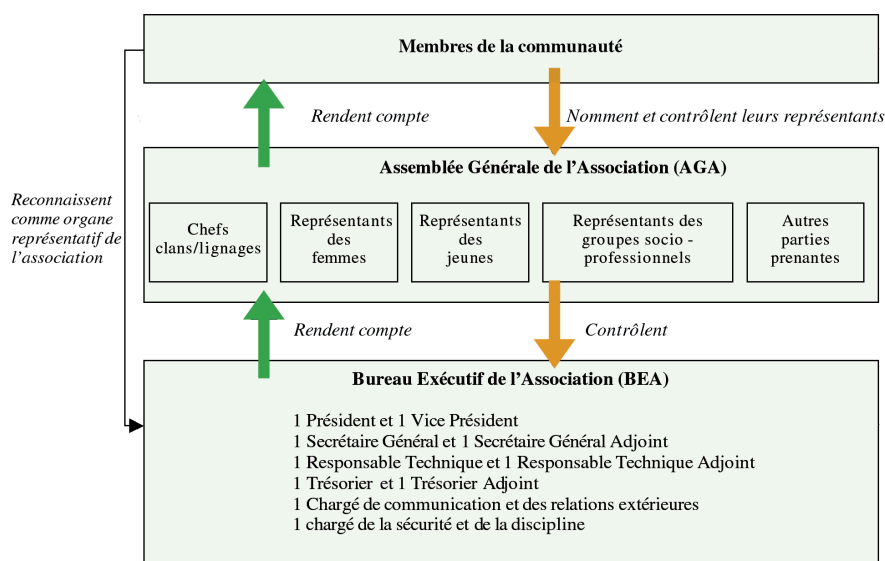


Figure 2 : Modèle d'association proposé pour la gestion des forêts communautaires.

Les dispositions reprises dans les statuts permettent un contrôle de la part de l'AGA des décisions et actions menées par le BEA. Le BEA est notamment constitué d'un conseiller technique et de son adjoint qui sont chargés de superviser les opérations sur le terrain, conformément au plan simple et à la convention de gestion.

Comme toute association, des activités génératrices de revenus peuvent être menées dans la forêt communautaire pour atteindre les objectifs qu'elle ambitionne. L'ensemble des recettes générées doit par contre être affecté à ses activités, dont la rémunération des membres actifs de la communauté, la maintenance des biens et des investissements collectifs, ainsi que l'alimentation d'un fonds villageois en vue de l'application du plan de développement local (SCHIPPERS et al., chapitre 8).

En pratique...

Pour rendre opérationnelle l'entité de gestion de la forêt communautaire, le projet DACEFI a adopté une démarche par étape sous-tendue par un processus continu de Sensibilisation, Information, Education et Formation (SIEF). Un renforcement des capacités villageoises a d'abord été opéré en vue de la mise en place du cadre institutionnel. Lorsque ce cadre était finalisé, l'appui du projet s'est porté sur la facilitation des négociations et de la concertation au sein de la communauté.

L'expérience en matière de projet communautaire montre que l'animation rurale joue un rôle clé pour l'appropriation du processus par la communauté (ONDO et KIALO, 2007). Des séances de sensibilisation et d'information ont été organisées en collaboration avec l'administration locale en charge des Eaux et Forêts et ont porté aussi bien sur les avantages et les contraintes de la vie associative que sur le bien-fondé de la création d'une forêt communautaire. A l'issue de ces séances, une équipe de démarrage a été constituée et formée pour préparer l'Assemblée Générale Constitutive (AGC) et élaborer des projets de textes organiques (statuts, règlement intérieur).

A cet effet, des formations ont été dispensées dans les domaines de l'organisation villageoise, de la gestion de conflits et de la comptabilité. Ce renforcement des capacités devrait permettre une autogestion des communautés villageoises en réduisant la dépendance de celles-ci vis-à-vis de l'assistance technique extérieure.



Animation rurale : séance de sensibilisation sur la vie associative en milieu rural



Séance d'information sur les forêts communautaires avec l'administration locale des Eaux et Forêts

Les communautés villageoises s'étant appropriées le processus, la mise en place de l'association s'est ensuite déroulée avec la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive (AGC), dont les deux moments forts furent l'adoption des textes organiques et l'élection des membres du BEA. En vue de leur reconnaissance officielle, un dossier a été déposé au Ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales, de la Décentralisation, de la Sécurité et de l'Immigration (voir encadré OVONO EDZANG et BRACKE).

Dans la pratique, un délai minimum de quatre à six mois est requis pour la délivrance du récépissé de dépôt du dossier de demande de reconnaissance officielle de l'association. Il faut attendre encore environ un an pour obtenir un récépissé définitif. Toutefois, à la réception de ce récépissé de dépôt, l'association peut commencer à mener ses activités de manière formelle. Le processus de mise en place de l'association villageoise s'achève par l'installation officielle du BEA. Cette installation est nécessaire et permet d'asseoir la légitimité des responsables de l'association.

L'appui du projet DACEFI a consisté en l'accompagnement d'un village et d'un regroupement de villages jusqu'à la réception du récépissé de dépôt relatif à l'association et à l'élaboration du dossier de demande de forêt communautaire. A l'issue de ces travaux, deux problématiques semblent récurrentes en vue de la mise en place d'associations légales et opérationnelles comme entités de gestion de forêts communautaires.

Premièrement, la procédure de création d'association n'est pas connue en milieu rural et nécessite des ressources importantes. Malgré l'approche participative du projet,



Election des membres du Bureau exécutif lors de l'AGC



Adoption des textes organiques lors de l'AGC

l'élaboration des textes organiques, l'organisation de l'AGC, et la reconnaissance du dossier auprès du Ministère compétent, ont demandé une expertise considérable et des moyens logistiques conséquents. Ces difficultés rendent les communautés villageoises dépendantes d'un appui extérieur et tendent à militer en faveur d'une procédure simplifiée (voir encadré OVONO EDZANG et BRACKE).

Deuxièmement, l'expérience confirme le caractère lignager et clanique des modes de gestion locale. Malgré l'appui permanent du projet, la représentativité de l'ensemble de la communauté villageoise dans le BEA et la mise en œuvre d'activités communautaires ont été difficiles à atteindre. La représentation des clans/lignages et la répartition égalitaire homme/femme restent des plus délicates. Ce constat questionne la difficulté, voire annonce l'impossibilité, de créer des forêts communautaires opérationnelles au niveau cantonal.

Enfin, pour assurer la bonne marche et prévenir d'éventuels conflits, un cadre de concertation et de négociation au sein des communautés est nécessaire. La mise en place de ce cadre a été facilitée par le projet en apportant un appui à la construction d'un système de gestion des conflits et d'une clé de répartition des revenus.

Une plate-forme locale d'appui aux entités légales de gestion de forêt communautaire ?

Bien qu'une assistance technique gratuite par l'administration des Eaux et Forêts soit prévue par la législation, les partenaires locaux du projet DACEFI ont souligné l'intérêt de la mise en place d'une plateforme d'appui aux entités de gestion de forêt communautaire au niveau départemental.

La foresterie communautaire touche de nombreux domaines et l'implication de l'ensemble des acteurs locaux concernés par le processus permettrait un échange d'informations et une synergie entre les services compétents. En outre, cette plateforme garantirait la transparence, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle des décisions prises en matière de foresterie communautaire par l'ensemble de acteurs concernés. Enfin, elle faciliterait le dialogue dans le cas de conflits.

Dans la pratique, des réunions d'échanges et des séances de travail sur des thématiques précises devraient être organisées pour prendre en compte les considérations de tous les acteurs locaux dans la conception et la mise en œuvre des plans simple de gestion.

Outre des représentants des entités de gestion des forêts communautaires concernées, cette plateforme serait constituée d'un représentant du Ministère de l'Intérieur (Préfet), d'un représentant du Conseil Départemental, des auxiliaires de commandements concernés (chef de canton, chef de regroupement de villages, chef de village), d'un représentant de l'administration en charge des Eaux, des Forêts et de la Pêche et, en fonction des besoins, de représentants des administrations telles que celles en charge de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement Rural, du Territoire, des Parcs Nationaux, de l'Environnement, des Travaux Publics, de la Recherche Scientifique, de l'Éducation Populaire, de l'Éducation Nationale, ... ainsi que des opérateurs économiques et de la société civile (ONG).

Les premières réunions de concertation au Gabon

Schippers C., Ovono Edzang N., Bracke C.

La réunion de concertation, selon les textes de loi, formalise la demande d'une communauté villageoise de création d'une forêt communautaire auprès des autorités locales administrative et forestière.

En effet, cette réunion a pour but de définir les objectifs assignés à la forêt sollicitée de même que les limites de la zone concernée, et de désigner l'organe représentatif de l'association en charge de la gestion de la forêt communautaire.

Elle est présidée par le préfet, le sous-préfet ou son représentant, assisté d'un agent de l'administration en charge des Eaux et Forêts.

Les faits sont constatés sur un procès verbal dressé séance tenante par un secrétaire désigné (MEFEPEPN, 2004). Il est ensuite complété par les noms et signatures des membres présents. Ce document constituera l'une des pièces du dossier de demande de création de forêt communautaire élaboré par la communauté villageoise. Un canevas de dossier a été produit sur base de l'expérience du projet DACEFI (Annexe 1) et pourra servir de document type pour l'administration forestière ou toute autre cellule d'appui à la foresterie communautaire.

Hormis les éléments légaux, il est proposé que la communauté villageoise aborde également les différents usages qu'elle souhaite réaliser au sein de la forêt et qu'elle précise la superficie de cette dernière. Ainsi, les membres présents sont informés sur la zone sollicitée et sur les activités qui y seraient menées. Les membres de l'organe en charge de la gestion de la forêt communautaire sont désignés.

L'expérience du projet DACEFI a montré qu'une étape de sensibilisation et d'information auprès des autorités administrative et forestière ainsi que des communautés villageoises concernées (La Scierie et Ebe Messe Melane) serait nécessaire pour les premières réunions de concertation. Cette étape permettrait de définir le contenu et la conduite à tenir de même que les membres indispensables et facultatifs à l'organisation de ces réunions. En effet, leur organisation doit rester à la portée des communautés villageoises. Ainsi, les communautés villageoises, en fonction de leur capacité organisationnelle et financière, auraient la possibilité d'inviter différents organismes et autorités susceptibles d'apporter un appui dans leur projet de mise en place de forêts communautaires et de développement d'activités villageoises.

La question de l'information et de l'implication des communautés villageoises voisines dans la demande d'attribution d'une forêt communautaire se pose. L'expérience camerounaise nous montre que les oppositions des villages voisins à la demande d'attribution d'une forêt communautaire relevaient plutôt de la jalousie que d'une opposition sur la nature des limites elles-mêmes. Il est cependant indispensable que ces communautés riveraines soient au moins informées, car elles peuvent être directement concernées par l'espace sollicité (sites coutumiers présents dans la future forêt communautaire par exemple). Il est dès lors proposé que ces communautés soient avisées par la voie d'affichage suite au dépôt du dossier de demande de création de forêt communautaire auprès de l'administration forestière locale.



Réunion de réflexion sur la création d'une plateforme locale d'appui aux forêts communautaires en présence des autorités locales, des administrations concernées et des partenaires au développement

En conclusion

L'expérience menée par le projet DACEFI est riche d'enseignements. D'une part, le manque de précisions sur le statut juridique et la composition de l'entité de gestion des forêts communautaires constitue actuellement un frein pour de nombreuses communautés qui hésitent à se lancer dans le processus. La formule testée, tout en respectant la législation en vigueur, se veut simple. Elle intègre les principes généraux de la foresterie communautaire, les caractéristiques socio-culturelles en milieu rural et la diversité des modalités de gestion envisagées.

Comme l'expérience le confirme, le processus SIEF constitue un élément clé pour la mise en application, étape par étape, de la foresterie communautaire et ce, d'autant plus que le tissu associatif est embryonnaire et que les modes de gestion locaux sont nombreux au Gabon. Il serait souhaitable d'intégrer cette démarche dans l'assistance technique prévue par l'administration des Eaux et Forêts en prévoyant

une présence sur le terrain d'un personnel expérimenté ainsi que les moyens nécessaires correspondants.

De plus, l'adoption de textes réglementaires garantissant l'élaboration par les entités de gestion des forêts communautaires d'une clé de répartition des revenus serait souhaitable. Cette clé devrait prévoir un réinvestissement d'une partie des recettes pour des projets communautaires, assurant ainsi la contribution de cette forme de foresterie au développement local.

Enfin, les textes légaux prévoient une assistance technique aux communautés villageoises de la part de l'administration en charge des Eaux et Forêts. La désignation d'une structure d'appui à la foresterie communautaire par le Ministère compétent et l'allocation des moyens nécessaires à sa mise en application sont des conditions nécessaires à la réussite du processus. La légalisation de plateformes locales d'appui aux entités de gestion de forêts communautaires renforcerait le rôle des autorités concernées et des acteurs du développement.



Procédure de création et de reconnaissance des associations

Ovono Edzang N. et Bracke C.

La création des associations en République Gabonaise est régie par la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations. Pour créer une association, une communauté villageoise élabore d'abord des statuts et un règlement intérieur. Ensuite, elle procède à une assemblée générale constitutive au cours de laquelle les textes organiques sont adoptés et les membres du bureau exécutif sont élus par l'ensemble de la communauté.

Pour la légalisation de l'association, un dossier de demande de reconnaissance est déposé à Libreville au Ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales, de la Décentralisation, de la Sécurité et de l'Immigration. Ce dossier est constitué d'une demande manuscrite adressée au Ministre de l'Intérieur, des statuts, du règlement intérieur, du procès verbal de l'assemblée constitutive dûment signé de tous les participants, d'un reçu de 10 000 Fcfa délivré par le journal officiel et de la liste des membres du bureau exécutif avec leur adresse complète. Une fois le dossier déposé, la durée d'attente du récépissé provisoire est officiellement de trois mois. Dans les faits, elle peut toutefois prendre de 4 à 6 mois.

Tableau I : Les éléments constitutifs d'un dossier de demande de reconnaissance d'une association

Intitulé de la pièce	Nombre d'exemplaire
Demande manuscrite adressée au Ministre de l'Intérieur	1
Statuts	3
Règlement intérieur	3
Procès verbal de l'assemblée constitutive dûment signé de tous les participants	3
Reçu de 10.000 Fcfa délivré par le journal officiel	1
Liste des membres du bureau directeur avec les renseignements suivants : - Noms et prénoms ; - Date et lieu de naissance ; - Profession ; - Fonction au sein de l'association ; - Nationalité ; - Domicile ; - Adresse complète.	3

Dans le cadre du projet DACEFI, deux communautés villageoises ont été appuyées pour la mise en place d'associations comme entités juridiques de gestion de forêt communautaire. Il s'agit des associations villageoises « *Ndonga Bana Ba La Scierie* » du village de La Scierie et « *Feck-Dza* » du regroupement de villages Ebe-Messe-Melane, respectivement dans les départements de l'Ivindo et de la M'voug. Rapidement, la question de la difficulté pour ces populations rurales de suivre l'évolution de leur dossier à Libreville s'est posée. Une procédure simplifiée a ainsi été établie en concertation avec les autorités locales. Dans les faits, les dossiers complets ont été déposés auprès des Préfets de Département. Après examen des documents, ces dossiers ont été transmis au Gouverneur de Province pour examen, délivrance des récépissés de dépôt et transmission au Ministre de l'Intérieur. Cette procédure simplifiée permet ainsi à l'association villageoise d'obtenir plus facilement le récépissé de dépôt nécessaire pour entamer ses démarches administratives de demande de forêts communautaires.

Bibliographie

KOUNDJI L. (2007). *Etude de faisabilité pour la mise en place de forêts communautaires pilotes - Identification des terroirs et finages villageois (recensement, histoire, occupation spatiale et secteur associatif) : Nze-Vatican*. Rapport de mission - Projet DACEFI, 44p + annexes.

MBA OKONO B. (2007). *Etude de faisabilité pour la mise en place de forêts communautaires pilotes - Identification des terroirs et finages villageois : recensement, histoire, occupation spatiale et secteur associatif du village de Ntsenkele*. Rapport de mission - Projet DACEFI, 39p + annexes.

MEGNE ME ZENG J.-M. (2007). *Etude de faisabilité pour la mise en place de forêts communautaires pilotes - Identification des terroirs et finages villageois : Recensement, Histoire, Occupation spatiale et secteur associatif du village de Bissobilam*, Mémoire de Fin d'Etudes, ENEF, Libreville, 42p + annexes.

MINHINDOU V. (2007). *Etude de faisabilité pour la mise en place de forêts communautaires pilotes - Identification des terroirs et finages villageois (recensement, histoire, occupation spatiale et secteur associatif) : cas de La Scierie*. Rapport de mission - Projet DACEFI, 45p + annexes.

MOUNDOUNGA A. W. (2007). *Identification des terroirs et finages villageois dans le cadre de la mise en place de forêts communautaires pilotes au Gabon : Cas du village Abor*. Mémoire de Fin d'Etudes, ENEF, Libreville, 46p + annexes.

NDONGO NGUIMFACK C. (2007). *Etude de faisabilité pour la mise en place de forêts communautaires pilotes - Identification des terroirs et finages villageois (recensement, histoire, occupation spatiale et secteur associatif) : regroupement de villages Ebe-Messe-Melane*. Rapport de mission - Projet DACEFI, 47p + annexes.

NTCHANDI-OTIMBO P.-A. (2007). *Recensement, histoire, mobilité, occupation spatiale et secteur associatif du village*

de Mekob : étude de faisabilité pour la mise en place de forêts communautaires pilotes. Rapport de mission - Projet DACEFI, 42p + annexes.

ONDO NTSAME R., KIALO P. (2007). *Mission d'appui à la création de deux entités de gestion de forêts communautaires dans les villages partenaires du projet DACEFI*, Rapport de mission - Projet DACEFI. 22p + annexes.

OVONO EDZANG N. (2008). *Mission d'appui à la mise en place et à l'organisation de deux entités de gestion de forêts communautaires pilotes dans des villages partenaires du projet DACEFI au Gabon*. Rapport de mission - Projet DACEFI. 38p + annexes.

OVONO EDZANG N. (2008). *Les stratégies des acteurs*. Rapport de mission - Projet DACEFI, 26p.

PIERRE J.-M., KIALO P., OKOUE F., ZEH ONDOUA J., ZOMO YEBE G. (2000). *Etude de faisabilité des forêts communautaires au Gabon*. Rapport final - Projet Forêts et Environnement PFE Gabon, 59p + annexes.

Loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations.

Loi n°15/96 du 6 juin 1996 relative à la décentralisation.

Loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise.

Ordonnance n° 40/70/PR du 6 juillet 1970 instituant les Groupements de Producteurs, les Groupements à Vocation Coopérative et les Sociétés Coopératives.

Décret n°00976-PR-MIN-AGRI, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°40-70-PR, instituant les Groupements des Producteurs, les Groupements à Vocation Coopérative et les Sociétés Coopératives.

Décret n°001028/PR/MEFEPEPN fixant les conditions de création de forêts communautaires.

